



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le - 9 MARS 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires  
Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à  
établir les procurations

**NOR** : INTA2006575J

**Objet** : Instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

**Annexes** : 2

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle NOR/INTA1910502C du 9 mai 2019 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

# SOMMAIRE

<b>I - ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS</b> .....	<b>3</b>
1. ELECTEURS POUVANT EXERCER LEUR DROIT DE VOTE PAR PROCURATION (MANDANTS).....	3
2. ELECTEURS POUVANT ETRE DESIGNES MANDATAIRES.....	3
2.1. <i>Conditions d'établissement de la procuration</i> .....	3
2.2. <i>Nombre de procurations</i> .....	4
3. COMPETENCES DES AUTORITES HABILITEES A ETABLIR DES PROCURATIONS.....	5
3.1. <i>Autorités habilitées à établir des procurations (art. R. 72 et R. 72-1)</i> .....	5
3.2. <i>Compétence territoriale</i> .....	5
3.3. <i>Compétence temporelle</i> .....	6
3.4. <i>Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations</i> .....	6
3.5. <i>Déplacement au domicile des électeurs et délégués des officiers de police judiciaire</i> .....	6
4. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS.....	6
4.1. <i>Dates d'établissement des procurations</i> .....	6
4.2. <i>Durée de validité de la procuration</i> .....	7
4.3. <i>Formulaires de procuration</i> .....	8
4.4. <i>Comparution du mandant et établissement de la procuration</i> .....	9
4.5. <i>Établissement des procurations au domicile du mandant</i> .....	11
4.6. <i>Établissement d'une procuration pour une personne en détention</i> .....	12
4.7. <i>Conservation des documents justificatifs</i> .....	12
5. ACHEMINEMENT DES PROCURATIONS.....	13
<b>II - RECEPTION DES PROCURATIONS PAR LE MAIRE ET OPERATIONS DE VOTE</b> .....	<b>14</b>
1. OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LE MAIRE.....	14
2. OPERATIONS DE VOTE.....	16
2.1. <i>Formalités</i> .....	16
2.2. <i>Défaut de réception d'une procuration</i> .....	17
<b>III - ANNULATION ET RESILIATION DES PROCURATIONS</b> .....	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1 : FORMULAIRE CARTONNE</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE 2 : FORMULAIRE ACCESSIBLE EN LIGNE</b> .....	<b>23</b>

**Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.**

## I - ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS

### 1. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandants)

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur qui ne pourra pas voter personnellement le jour de l'élection (le mandant) de confier son vote à un électeur de son choix qui votera à sa place (le mandataire).

Seuls les électeurs qui appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral<sup>1</sup> peuvent, sur leur demande, donner procuration de vote. Ces catégories sont les suivantes :

- a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de leur commune d'inscription sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans cette dernière le jour du scrutin ;
- c) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent aussi exercer leur droit de vote par procuration sur leur demande lorsqu'ils attestent sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 *relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République*).

Depuis le 31 janvier 2020 à minuit, le Royaume-Uni n'est plus un Etat membre de l'Union européenne. Les ressortissants britanniques ne disposent donc plus des droits électoraux dont ils jouissaient en tant que citoyens européens. Ils ont été radiés des listes électorales le 1<sup>er</sup> février 2020 et ne peuvent plus voter, ni donner procuration ni en recevoir.

### 2. Electeurs pouvant être désignés mandataires

#### **2.1. Conditions d'établissement de la procuration**

**Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant (art. L. 72)<sup>2</sup>. Rien n'impose en revanche que le mandant et le mandataire votent dans le même bureau de vote.**

---

<sup>1</sup> Le droit de voter par procuration sera ouvert à tout électeur à une date fixée par décret, et au plus tard au 1er janvier 2021, en application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

<sup>2</sup> A Paris, Lyon et Marseille, un mandant inscrit dans un arrondissement peut désigner comme mandataire un électeur inscrit dans un autre arrondissement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>3</sup>, les Français établis hors de France doivent choisir entre être inscrits sur une liste électorale municipale ou sur une liste électorale consulaire. Il s'ensuit qu'à l'instar de tout Français, ils ne peuvent établir une procuration qu'au bénéfice d'un mandataire inscrit sur la même liste électorale qu'eux, que cette dernière soit municipale ou consulaire.

a) Cas particulier des majeurs en tutelle.

L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral. Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui ont pu être privés de leur droit de vote par une décision de justice ont recouvré ce droit.

Par conséquent, toute personne majeure en tutelle peut désormais donner ou recevoir procuration. Cependant, cette personne ne peut pas donner procuration aux personnes mentionnées à l'article L. 72-1, à savoir : les mandataires judiciaires à leur protection, les personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service.

b) Cas particulier des ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France.

Un ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne inscrit sur les listes électorales complémentaires permettant de voter aux élections municipales pourra être désigné comme mandataire pour ces élections, y compris par un électeur français. En revanche, il ne pourra pas l'être pour les autres élections au titre desquelles il ne jouit pas de droits électoraux.

## 2.2. Nombre de procurations

Pour les électeurs inscrits sur les listes électorales en France, **chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France** (art. L. 73, premier alinéa). Dans ces conditions, un même mandataire pourra être porteur, au maximum :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent disposer de trois procurations en tant que mandataires<sup>4</sup>.

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (art. L. 73). Lorsque les procurations ont été établies le même jour, l'heure à laquelle l'acte a été dressé, indiquée obligatoirement sur le formulaire, détermine quelles procurations sont valables.

---

<sup>3</sup>Article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016

<sup>4</sup>Art. 13 modifié de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

Les autres procurations sont nulles de plein droit, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le ou les mandataires de cette nullité (art. R. 77).

### 3. Compétences des autorités habilitées à établir des procurations

#### 3.1. Autorités habilitées à établir des procurations (art. R. 72 et R. 72-1)

Les procurations peuvent être établies par :

- le juge du tribunal d'instance de la résidence du mandant ou de son lieu de travail ou le juge qui en exerce les fonctions ou le greffier en chef de ce tribunal ;
- tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance ;
- tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Concernant les modalités de désignation, le Conseil d'Etat a rappelé qu'« *il ne résulte pas de ces dispositions que le juge d'instance soit tenu de procéder à la désignation nominative des officiers de police judiciaire devant lesquels peuvent être établies les procurations. L'ordonnance par laquelle un juge d'instance se borne, pour désigner les officiers de police judiciaire compétents dans son ressort, à indiquer leurs fonctions et le lieu de leur exercice, permet d'identifier avec une précision suffisante les personnes ainsi désignées* »<sup>5</sup> ;
- tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'APJ, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Seuls les réservistes qui sont APJ, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Sont exclus les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais APJ adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code ;
- l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire, le chef de poste consulaire, ou bien le consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères.

#### 3.2. Compétence territoriale

Le juge d'instance ne peut recueillir que la procuration d'un mandant **résidant ou travaillant sur le lieu du ressort de sa compétence territoriale.**

En revanche, il n'existe pas de précision similaire concernant les OPJ ou APJ. Par conséquent, **la compétence territoriale des commissariats de police et des brigades de gendarmerie n'est pas limitée.** Le mandant peut donc se rendre dans n'importe

---

<sup>5</sup>CE, 13 mars 2002, Elections municipales de Saint-Tropez, n°234967

quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.

### 3.3. Compétence temporelle

**Aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe la durée de validité de la liste des OPJ et APJ ainsi désignés.** Celle-ci dépend donc des termes de la décision de désignation. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ et APJ peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.

### 3.4. Publicité des noms des personnes habilitées à établir des procurations

**Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations.** La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limitera par conséquent à celle **des fonctions et des lieux d'exercice** de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations. En revanche, les procurations pouvant être établies à tout moment, **cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.**

La liste nominative des OPJ et APJ désignés ne doit donc pas être communiquée, pour des raisons liées à leur sécurité personnelle.

### 3.5. Déplacement au domicile des électeurs et délégués des officiers de police judiciaire

Un électeur dans l'incapacité de se déplacer en raison d'une maladie ou d'une infirmité graves peut solliciter le déplacement à son domicile d'un OPJ ou d'un APJ compétents pour établir une procuration.

Le délégué d'un OPJ peut également se déplacer à la demande de cet électeur.

Le délégué d'un OPJ ne peut être désigné que par un OPJ, avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné.

**Le rôle des délégués des OPJ diffère de celui des OPJ et des APJ** puisque si ces délégués sont compétents pour se déplacer afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa de l'article R. 72, **le pouvoir de décision appartient en revanche à l'OPJ** qui reste seul habilité à établir la procuration, à signer le formulaire et à y apposer son cachet.

## 4. Modalités d'établissement des procurations

### 4.1. Dates d'établissement des procurations

**Les procurations peuvent être établies à tout moment devant les autorités définies aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2. Les autorités ne peuvent donc refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée longtemps avant un scrutin.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe par ailleurs de date limite pour l'établissement d'une procuration, y compris le jour du scrutin.

**Il doit néanmoins être régulièrement rappelé aux électeurs, à l'occasion des diverses échéances électorales, qu'ils doivent faire leur demande le plus tôt possible afin d'éviter toute difficulté inhérente aux délais d'acheminement des procurations.**

Toutefois, l'autorité compétente pour établir la procuration ne peut refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. **Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration** au maire de la commune d'inscription, même si le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

En cas de demande tardive, **il est souhaitable d'informer le mandant** que compte tenu des délais d'acheminement de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité qu'il a choisie, être utilisée pour l'éventuel second tour.

#### **4.2. Durée de validité de la procuration**

L'article R. 74 prévoit que la validité d'une procuration est limitée à un seul scrutin.

La jurisprudence admet qu'à défaut d'énonciation contraire elle est valable pour les deux tours de ce scrutin<sup>6</sup>. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration ne saurait être utilisée pour l'autre tour<sup>7</sup>.

Lorsque plusieurs consultations électorales ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une seule procuration valable pour toutes ces élections (art. R. 74).

Une procuration peut être établie non pas pour un scrutin mais pour une certaine durée :

- pour une durée maximale d'un an, au choix du mandant. Le mandant doit simplement indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration et compléter l'attestation sur l'honneur précisant le motif pour lequel il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote (art. R. 74<sup>8</sup>) ;
- pour une durée maximale de trois ans, si le mandant est inscrit sur une liste électorale consulaire (Français établis hors de France, art. R. 74).

Une procuration ne peut donc être valable selon les cas que dans la limite d'un an ou de trois ans, à compter de sa date d'établissement, durée légale maximale autorisée.

<sup>6</sup>CE, 11 juillet 1973, *Campitello*, n° 84058-84059 et 5 décembre 1990, n° 116456-116528.

<sup>7</sup>CC, 5 novembre 1981, *Haute-Corse, 1<sup>ère</sup> circonscription*, n° 81-937 AN.

<sup>8</sup> Cette disposition aura vocation à être abrogé en application de l'article 112 de la loi n°2019-1461 susmentionnée

#### 4.3. Formulaires de procuration

Il existe deux formulaires de vote par procuration, **utilisables au choix** :

a) le formulaire Cerfa n°12668\*01 est le formulaire cartonné habituel, établi sur papier fort filigrane (fac-similé en annexe 1) et remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée.

Ce formulaire comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le mandant ;
- l'attestation sur l'honneur, à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé, à remettre au mandant.

b) le formulaire Cerfa n°14952\*01 (D) accessible sur le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr) (annexe 2) au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.

Il peut être, au choix, soit rempli en ligne en suivant les indications données pour accompagner la démarche puis imprimé, soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Ce formulaire se présente sous la forme de deux feuilles :

- la feuille 1, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le mandant et une partie réservée à l'administration indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;
- la feuille 2, également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend l'attestation sur l'honneur à remplir par le mandant et le récépissé à remettre au demandeur, également rempli par ses soins.

Ce formulaire, une fois rempli en ligne, doit être **imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles A4 séparées**. Le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso.

**Une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, ni porter aucune indication de lieu. En effet, ce formulaire disponible en ligne ne dispense pas pour autant les demandeurs de se rendre devant l'une des autorités habilitées pour faire valider leur procuration.**

Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.

Le formulaire ne doit contenir **aucune information erronée ni être raturé** et les autorités habilitées ainsi que les usagers ne peuvent modifier ou corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé.

**En cas d'erreur ou de rature, les autorités feront établir un formulaire cartonné.**

Toutefois, les autorités habilitées comme les communes ne peuvent refuser des formulaires téléchargeables sur le site service-public.fr au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite. **Rien ne permet de s'y opposer dans la mesure où le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.**

#### **4.4. Comparution du mandant et établissement de la procuration**

##### a) Comparution personnelle du mandant

Sauf cas particuliers mentionnés au point 4.5 *infra*, l'établissement d'une procuration implique la **comparution personnelle du mandant**, y compris lorsque ce dernier est un majeur en tutelle. **La présence du mandataire n'est en revanche pas nécessaire (art. R. 73).**

Quel que soit le formulaire de procuration utilisé, **le mandant doit donc nécessairement se rendre auprès de l'une des autorités habilitées visées au point 3, soit pour y remplir le formulaire de procuration qui lui est alors remis sur place, soit pour y présenter le formulaire rempli en ligne.**

Le mandant doit y justifier **personnellement** de son identité en présentant une pièce d'identité, **et attester sa volonté de voter par procuration et du choix de son mandataire.**

Les mandants mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent renseigner l'attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans la commune le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (obligations professionnelles, handicap, raisons de santé, assistance à une personne malade ou infirme, obligations de formation, vacances, résidence dans une commune différente de celle d'inscription). Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale doivent quant à elles fournir un extrait du registre d'écrou (c de l'article L. 71 et article R. 73<sup>9</sup>).

##### b) Etablissement de la procuration

Que le formulaire de procuration ait été rempli en ligne puis imprimé ou bien complété sur le formulaire cartonné habituel en présence de l'autorité habilitée, celle-ci doit **se borner à vérifier l'identité du mandant et à contrôler que l'attestation sur l'honneur justifiant de son appartenance à l'une des catégories visées à l'article L. 71 est correctement remplie.** Après s'être également assurée que les différentes autres rubriques de l'imprimé, notamment celles concernant la durée de validité de la procuration, ont également été correctement complétées par le mandant, **l'autorité porte mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins sur lequel elle revêt ses noms et qualité, son visa et son cachet (art. R. 75).** Ce registre peut être tenu sur un fichier informatique, du moment qu'il peut être fourni au magistrat qui en fait la demande.

---

<sup>9</sup> Cette disposition sera abrogée en application de l'article 112 de la loi n°2019-1461 susmentionnée.

**L'autorité compétente pour établir la procuration n'a pas à vérifier si le mandant et son mandataire sont inscrits dans la même commune.** Ainsi, l'autorité habilitée ne pourra exiger du mandant un justificatif de domicile. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration. **L'autorité compétente n'a donc pas à réclamer au mandant ni sa carte électorale, ni celle de son mandataire.**

#### **Cas particulier des mandants en tutelle**

En tant que de besoin, l'autorité habilitée à établir la procuration peut demander à l'électeur qui comparaît devant elle si ce dernier bénéficie d'une mesure de tutelle. Dans l'affirmative, elle rappellera l'interdiction faite à tout majeur protégé de donner procuration à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 72-1 et le caractère pénalement répréhensible d'une violation de cette interdiction sur le fondement de l'article L. 111 du code électoral pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 15 000 euros. Si, nonobstant ce rappel, le mandant indique avoir désigné l'une de ces personnes comme mandataire, ou en cas de doute sérieux sur la qualité du mandataire ou de présomption d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée doit établir la procuration mais doit également saisir sans délai le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'autorité compétente invite ensuite le mandant à signer la procuration, soit sur le formulaire cartonné rempli en sa présence (parties *Vote par procuration* et *Attestation sur l'honneur*), soit sur les feuilles 1 *Vote par procuration* et 2 *Attestation sur l'honneur* imprimées et présentées par le mandant.

En présence d'un mandant dans l'incapacité physique de signer sa procuration, il convient de raisonner **par analogie avec les dispositions de l'article L. 64** qui prévoit en cas d'impossibilité pour l'électeur de signer la liste d'émargement le recours à un électeur de son choix pour signer à sa place avec la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* ». Dès lors que l'autorité constate la volonté de l'électeur d'établir une procuration, rien ne s'oppose à l'établissement de la procuration au motif qu'il est dans l'incapacité d'apposer lui-même sa signature sur la procuration.

Enfin, l'autorité ayant établi la procuration **date la procuration et le récépissé (en indiquant l'heure précise à laquelle l'acte a été dressé). Elle y indique également ses nom et qualité puis les revêt de son visa et de son cachet**, avant de remettre le récépissé au mandant. Ce récépissé sera détaché du formulaire carton ou découpé sur la feuille 2 imprimée par le mandant. Il est pour cette raison indispensable que le formulaire rempli en ligne soit imprimé sur deux feuilles séparées et non recto/verso.

**S'agissant des formulaires de procuration cartonnés, le cachet des autorités compétentes ne doit jamais être apposé sur des formulaires vierges afin d'éviter tout risque de vol ou de perte.**

Le cachet de l'autorité ne doit donc être apposé qu'après l'établissement de chaque procuration, y compris dans le cas de procurations dressées au domicile des électeurs incapables de se déplacer.

#### 4.5. Établissement des procurations au domicile du mandant

La présence du mandant étant indispensable, les OPJ, APJ et délégués des OPJ se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves (cf. I.3.5), ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux. Ces demandes de procuration peuvent également être établies selon les deux modalités désormais prévues par le code électoral : formulaire cartonné habituel ou formulaire accessible sur <http://service-public.fr>

En cas de maladie ou d'infirmités graves, la demande de déplacement à domicile (ou dans un établissement spécialisé, par exemple un EHPAD) doit être formulée par écrit auprès de l'OPJ<sup>10</sup> et être accompagnée d'un certificat médical ou de tout autre document justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer.

En cas de doute sur les capacités de discernement d'un mandant même dans le cas de suspicions de manœuvres ou d'abus de faiblesse, le délégué d'un OPJ **n'a pas le pouvoir de refuser définitivement d'établir une procuration** puisqu'il ne dispose pas de compétence médicale ou psychiatrique pour apprécier les capacités du mandant à exprimer sa volonté libre et éclairée. Il peut toutefois surseoir provisoirement à l'établissement d'une procuration et dispose de la faculté de saisir parallèlement et par écrit l'autorité judiciaire en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

#### **Lutte contre la propagation du Covid-19**

Afin de limiter la propagation du Covid-19, des dispositions particulières sont prises pour l'exercice du droit de vote par procuration à l'occasion des prochaines élections municipales et communautaires.

Elles visent d'une part à permettre l'expression du suffrage des personnes qui font l'objet de mesures de confinement ou de mises en quarantaine, sur décision administrative ou prescription médicale, ou de leur entourage. Elles ont d'autre part pour objet de faciliter l'établissement de procurations pour les personnes vulnérables au virus et hébergées dans un accueil collectif.

#### **1/ Personnes malades, faisant l'objet de mesures de confinement ou de quarantaine ou d'une prescription médicale de maintien à domicile et leur entourage**

Conformément à l'article R. 72 du code électoral, ces personnes peuvent demander à un OPJ, APJ ou délégué des OPJ de se déplacer pour recueillir leur demande de procuration.

<sup>10</sup>Dans sa décision n° 69333 du 10 octobre 1986, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que : « le commandant de la gendarmerie de XX s'est rendu à la maison de retraite de XX pour établir les procurations de treize de ses pensionnaires à la suite d'un appel téléphonique de la directrice de cet établissement, sans avoir reçu des intéressés une demande écrite formulée à cette fin ; que, dans ces conditions, les procurations, qui, au surplus, n'ont pas été signées en présence de l'officier de police judiciaire compétent, ont été irrégulièrement établies ».

Dans ce cadre, il est recommandé que l'autorité chargée de recueillir cette demande s'équipe en conséquence (masque, solution hydro-alcoolique). Les dotations mises à la disposition des DDSP et groupements départementaux de gendarmerie sont utilisables à cet effet, conformément aux instructions adressées sur ce point. L'électeur demandeur devra lui-même porter un masque.

Par ailleurs, s'agissant des hébergements collectifs, qui font l'objet de mesures de confinement ou qui accueillent des personnes faisant l'objet d'une prescription médicale de maintien à domicile, la désignation de leurs directeurs, ou d'un agent désigné par l'OPJ et le juge, comme délégué d'un OPJ afin de recevoir les demandes de procuration des personnes qui sont hébergées dans leur établissement est recommandée. Un OPJ, APJ ou son délégué recueillera les procurations ainsi établies.

La Chancellerie a sensibilisé les tribunaux judiciaires, dont les magistrats agrément la délégation de cette mission, à la nécessité de favoriser la mise en œuvre de cette instruction.

## **2/ Personnes vulnérables accueillies dans des hébergements collectifs**

Dans les hébergements collectifs accueillant des personnes vulnérables, la désignation des directeurs de ces établissements, ou d'un agent désigné par l'OPJ et le juge, comme délégués d'un OPJ afin de recevoir les demandes de procuration des personnes vulnérables qui y sont hébergées est recommandée.

Une telle désignation permet d'éviter d'augmenter le risque d'introduction du COVID-19 au sein desdits établissements, en recourant à des personnels qui y travaillent déjà.

Concernant les établissements qui font l'objet de mesures de confinement ou de quarantaine, le déplacement de l'autorité chargée de recueillir cette demande est prescrit, après le cas échéant centralisation de l'établissement de procurations par un délégué d'un OPJ désigné à cet effet et dans les conditions mentionnées *supra*.

### **4.6. Etablissement d'une procuration pour une personne en détention**

Les personnes détenues doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un OPJ, à un APJ ou à un délégué d'OPJ de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter ces déplacements, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire.

### **4.7. Conservation des documents justificatifs**

Les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver, pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration, les attestations sur l'honneur ainsi que les demandes écrites, certificats médicaux ou autres documents officiels des personnes ne pouvant pas comparaître (art. R. 73, dernier alinéa).

## 5. Acheminement des procurations

Les modalités de transmission des procurations aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé :

- Si la procuration a été établie sur un **formulaire cartonné** (Cerfa n°12668\*01), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.**
- Si la procuration a été établie sur un **formulaire rempli en ligne** (Cerfa n°14952\*01 D) et imprimé par le mandant, elle est envoyée **sous enveloppe en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.** Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées.

Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul formulaire.

**Pour faciliter l'acheminement des procurations, les autorités habilitées à établir ces dernières sont invitées à transmettre les procurations aux maires au fil de l'eau, et non par envois groupés.**

Afin de réduire le coût d'expédition des procurations pour l'Etat, il est recommandé de privilégier dans la mesure du possible une transmission par porteur auprès des communes, et de systématiser celle-ci dans les communes dans lesquelles sont implantés une brigade de gendarmerie, un commissariat ou encore un tribunal d'instance.

Les frais d'expédition des envois en recommandé sont directement pris en charge par l'Etat (art. L. 78). Les autorités habilitées n'avancent pas les frais postaux, qui sont facturés par La Poste directement à la préfecture du département, et pris en charge sur le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative ».

### **Cas particuliers**

**- Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France**

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité devant laquelle la procuration a été établie l'envoie en recommandé sous enveloppe à l'adresse suivante : Ministère des affaires étrangères, valise diplomatique Ambassade/Consulat de France à (nom de la ville dans laquelle se situe l'ambassade ou le poste consulaire) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex. Les éléments relatifs au mandant et au mandataire peuvent également être transmis

par télécopie ou courrier électronique<sup>11</sup> à l'adresse suivante : procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr.

#### **- Lorsque la procuration est établie hors de France**

En vertu de l'article R. 75, l'autorité consulaire qui a établi la procuration adresse l'imprimé par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie. La circulaire du 24 mars 2019 NOR/INT/1908931C relative à l'application de l'article R. 75 du code électoral précise les modalités de transmission aux mairies des procurations établies à l'étranger par les services consulaires.

## **II - RECEPTION DES PROCURATIONS PAR LE MAIRE ET OPERATIONS DE VOTE**

**Les procurations pouvant être remplies en ligne, les maires sont amenés à recevoir en recommandé ou par porteur contre accusé de réception à la fois des formulaires cartonnés envoyés sans enveloppe et des formulaires imprimés au format A4 sous enveloppe. Ces formulaires remplissant les mêmes conditions de validité devront faire l'objet d'un traitement identique.**

### **1. Opérations accomplies par le maire**

A la réception d'une procuration, le maire doit procéder aux opérations suivantes :

1°) vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans la commune (à Paris, Lyon et Marseille, ils peuvent être inscrits dans deux arrondissements différents) ;

2°) vérifier que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procurations excédant le maximum légal (art. L. 73). Si cette limite n'est pas respectée, seules sont valables les procurations établies les premières. Les autres sont nulles de plein droit. Dans une telle hypothèse, le maire informe le mandant dont la procuration n'est pas valable ainsi que le mandataire (art. R. 77) ;

3°) si la procuration n'est pas limitée à un seul scrutin mais valable pour une durée déterminée indiquée sur le formulaire de procuration, **inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale** (art. R. 76) :

- à côté du nom du mandant celui du mandataire ;

<sup>11</sup>Art. 32 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005.

- à côté du nom du mandataire mention de la procuration.

Ces mêmes mentions doivent être également reproduites à l'encre rouge sur la liste d'émargement.

4°) si la procuration est valable pour un seul scrutin, inscrire à l'encre rouge sur la liste d'émargement seulement :

- à côté du nom du mandant, celui du mandataire ;
- à côté du nom du mandataire, mention de la procuration.

**Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues au 3° et au 4° ci-dessus peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste (art. R. 76).**

5°) inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés, les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration, la date d'établissement de cette dernière et la durée de sa validité (art. R. 76-1).

L'obligation de mise à disposition de ce registre pour tout électeur, y compris le jour du scrutin **impose la tenue d'un registre papier auquel un fichier informatique ne peut se substituer**. Par conséquent, l'éventuelle tenue d'un registre électronique des procurations doit être doublée par celle d'un registre papier<sup>12</sup>.

Le registre des procurations a un caractère permanent. Les procurations pouvant être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations ne doit pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins. Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations.

En outre, dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

6°) conserver la procuration après le scrutin. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de sa validité (art. R. 76).

Hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire procède aux mêmes formalités. Il n'existe pas de registre des procurations mais dans chaque bureau de vote, une liste comportant les nom et prénom(s) des électeurs ayant donné procuration, les nom et prénom(s) de leurs mandataires, le nom et la qualité de

---

<sup>12</sup>Par sa délibération n° 92-032 du 17 mars 1992, la CNIL a émis un avis favorable sur la demande présentée par la mairie de Paris relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à gérer les procurations, en posant notamment comme condition « (...) qu'en outre, l'enregistrement des procurations sur le registre prévu par la loi restera **exclusivement manuscrit** de même que les reports sur les listes d'émargement des mentions prévues par les textes ; (...) ».

l'autorité devant laquelle elle a été dressée, la date de son établissement et la durée de sa validité est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin. Aucun nom de mandataire ne peut être ajouté sur la liste après l'ouverture du scrutin.

**Les procurations sont annexées à la liste électorale** (art. R. 76), laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande dans les conditions prévues par l'article L. 37.

Les procurations qui seraient établies le jour même du scrutin doivent être acceptées.

## 2. Opérations de vote

### **2.1. Formalités**

Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente une pièce d'identité. Il n'a pas à être en possession de la carte électorale du mandant ni d'une pièce d'identité du mandant. Il indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.

Les membres du bureau vérifient alors :

1° que le mandant est bien mentionné comme tel sur la liste d'émargement ;

2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité.

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau.

Ainsi muni du nombre d'enveloppes auxquelles il peut prétendre, le mandataire prend les bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

Il appose sa signature sur la liste d'émargement en regard du nom du mandant. S'il vote en son nom dans le même bureau, il émarge aussi en regard de son propre nom. Si le mandataire a fourni sa carte électorale, elle est estampillée dans les formes habituelles.

Dans le cas où le mandant se trouve dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement, il sera admis à voter après avoir justifié de son identité à la seule condition que le mandataire qu'il a désigné n'ait pas déjà voté. Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le mandataire ne peut pas faire usage de la procuration qu'il détient lorsque le mandant a déjà voté personnellement (art. L. 76).

## **2.2. Défaut de réception d'une procuration**

**Le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.** Le Conseil Constitutionnel a ainsi précisé que, même dans l'hypothèse où une procuration a été régulièrement établie au bénéfice du mandataire admis à voter, l'absence de réception en mairie du volet de la procuration fait obstacle à la participation du mandataire au scrutin<sup>13</sup>.

Le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas parvenue en mairie peut être un motif d'annulation du scrutin en fonction de l'écart de voix entre les candidats<sup>14</sup>. Il est donc admis que les communes puissent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée.

Si l'autorité qui a dressé la procuration n'est pas en mesure d'adresser par porteur contre accusé de réception la partie destinée à la mairie en raison de l'éloignement géographique, la mairie peut lui demander de lui envoyer par télécopie soit l'original de la procuration, soit les éléments d'information en sa possession certifiés conformes.

Il appartient ensuite à la mairie de s'assurer notamment par une vérification téléphonique auprès de l'autorité compétente qu'elle est bien l'expéditrice de la télécopie.

L'original du document envoyé par télécopie devra en tout état de cause être, dans tous les cas, transmis à la mairie concernée pour servir de preuve en cas de litige postérieur à l'élection.

Toutefois, si le président d'un bureau de vote qui en fait la demande n'est pas en mesure de se voir confirmer l'existence de la procuration le jour du scrutin par l'autorité habilitée, celle-ci n'est pas valable et le mandataire ne peut être admis à voter.

## **III - ANNULATION ET RESILIATION DES PROCURATIONS**

### **1. Annulation d'une procuration**

La procuration devient nulle de plein droit en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire (art. L. 77) ou du mandant.

**En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire,** le maire informe le mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée (art. R. 80).

---

<sup>13</sup>Conseil constitutionnel, 18 janvier 2013, n° 2012-4638 AN, Eure 2<sup>ème</sup> circ.

<sup>14</sup>CE, 21 janvier 2002, *Élections municipales de Jujols*, n° 236117.

Il raye le nom du mandataire ainsi que la mention du nom de celui-ci inscrite à côté du nom du mandant sur la liste électorale et sur la liste d'émargement.

**En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant**, le maire en avise le mandataire et procède, tant sur la liste électorale que sur la liste d'émargement, à la radiation du nom du mandant et de la mention de la procuration inscrite à côté du nom du mandataire

Hormis ces cas, aucune disposition ne prévoit l'annulation des procurations par une autorité administrative.

## 2. Résiliation d'une procuration

Aux termes des articles L. 75 et L. 76 du code électoral « *le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration* » et d'en « *donner une nouvelle* ».

Les mandants ont la faculté de résilier leur procuration à tout moment (art. L. 75). La résiliation est effectuée devant toute autorité habilitée précitée et dans les mêmes formes que pour l'établissement d'une procuration (art. R. 78).

Les formulaires de résiliation sont les mêmes que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner concomitamment une nouvelle procuration sur le même formulaire. La résiliation peut donc être faite soit sur le formulaire cartonné (Cerfa n° 12668\*01), soit directement en ligne sur le formulaire accessible sur service-public.fr (Cerfa n°14952\*01 D).

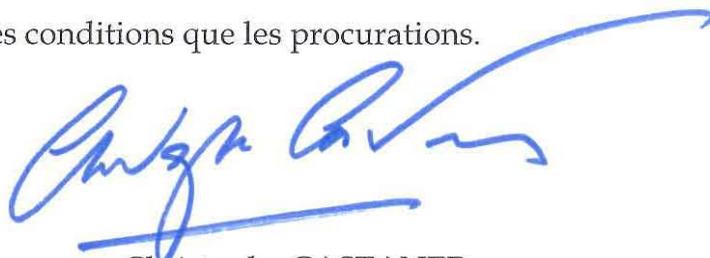
Si le mandant ne souhaite pas établir de nouvelle procuration, il se contente de remplir le haut du formulaire et de cocher la case 2.

S'il souhaite résilier une procuration établie antérieurement et en établir une nouvelle, il remplit le haut du formulaire, coche les cases 1. et 2. et renseigne les informations demandées au 1.

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise directement le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'intéressé est inscrit en lui transmettant le formulaire suivant les modalités décrites au I.5.

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le maire doit :

- procéder à la radiation des mentions qui ont été portées (à l'encre rouge ou en noir en cas de support informatique) sur la liste d'émargement et éventuellement sur la liste électorale ;
- conserver la résiliation dans les mêmes conditions que les procurations.



Christophe CASTANER

# Annexe 1 : Formulaire cartonné

(Cerfa n° 12668\*01)

Recto



n° 12668\*01

## VOTE PAR PROCURATION

(code électoral, articles L. 71 à L. 78)

Nom <sup>(1)</sup> :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : | | | | | Commune :

Né(e) le : | | | | | | | | | |

▼ Inscrit(e) sur la liste électorale (ne cocher qu'une seule case)

de la commune de :

Département :

consulaire de :

Pays :

▼▼ (Cocher la ou les cases correspondant à la demande)

1.  Donne procuration pour voter en mes lieu et place à :

Nom <sup>(1)</sup> :

Prénom(s) :

Adresse :

Code postal : | | | | | Commune :

Né(e) le : | | | | | | | | | |

Inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

▼ La présente procuration est valable : (ne cocher qu'une seule case)

pour le premier tour seulement

pour le second tour seulement

pour les deux tours

jusqu'au <sup>(2)</sup> | | | | | | | | | |

▼ du (des) scrutin(s) du

| | | | | | | | | |

(date du premier tour)

2.  Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement à la date indiquée ci-dessous.

Fait à \_\_\_\_\_ LE MANDANT :

le | | | | | | | | | | (signature)

Heure : | | h | |

Devant <sup>(3)</sup> :

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte :

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou les postes consulaires pour les Français établis hors de France. (3) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom <sup>(1)</sup> :

Prénom(s) :

Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales.

▼ Préciser la raison <sup>(2)</sup> (ne cocher qu'une seule case)

en raison d'obligations professionnelles,

en raison d'un handicap,

pour raison de santé,

en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme,

en raison d'obligations de formation,

parce que je suis en vacances,

parce que je réside dans une commune différente de celle où je suis inscrit(e) sur une liste électorale.

Date : | | | | | | | | | | Signature

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Précision facultative si vous êtes inscrit(e) sur une liste électorale consulaire.

## RECEPISSE A REMETTRE AU MANDANT

Nom <sup>(1)</sup> :

Prénom(s) :

▼ (Cocher la ou les cases correspondant à la demande)

1.  a donné procuration à

Nom <sup>(1)</sup> :

Prénom(s) :

2.  a résilié une procuration.

Date : | | | | | | | | | | Heure : | | h | |

Lieu :

d'établissement ou de résiliation de la procuration.

Devant <sup>(2)</sup> :

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte.

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

Verso



**VOTE PAR PROCURATION**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



DESTINATAIRE :



**VOTE PAR PROCURATION**

RECEPISSE A REMETTRE  
AU MANDANT



**VOTE PAR PROCURATION**

# Annexe 2 : Formulaire accessible en ligne

(cerfa n°14952\*01 D)

**cerfa**  
VOTE PAR PROCURATION  
(code électoral, article L. 73 à L. 76 et R. 72 à R. 74)

[Imprimer](#)  
[Régénérer](#)

Nom de naissance : \_\_\_\_\_  
Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Tel : \_\_\_\_\_ Courriel (facultatif) : \_\_\_\_\_  
Né(e) le : \_\_\_\_\_

Inscrit(e) sur la liste électorale (voir codeur ou liste électorale)  
 de la commune de : \_\_\_\_\_  
 Département/Collectivité : \_\_\_\_\_  
 consulaire de\* : \_\_\_\_\_  
Pays : \_\_\_\_\_

\* Voir codeur de case 1 pour établir une procuration, la case 2 pour réaliser une procuration ou la case 3 et 4 pour réaliser une procuration et établir une renonciation

1.  Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : \_\_\_\_\_  
Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
Né(e) le : \_\_\_\_\_

Qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

La présente procuration est valable : (cocher « pour l'élection » ou « jusqu'à »)

pour l'élection \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
 pour le premier tour seulement \_\_\_\_\_  
 pour le second tour seulement \_\_\_\_\_  
 jusqu'à/au\* : \_\_\_\_\_

2.  Révisite à la date de signature du présent document toute procuration que j'ai établie antérieurement :

Fait à : \_\_\_\_\_  
Le : \_\_\_\_\_  
Heure : \_\_\_\_\_  
Devant : \_\_\_\_\_  
Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration : \_\_\_\_\_

LE MANDANT :  
(Signature du demandeur)

\* Case à cocher pour les seuls électeurs établis hors de France et par email de leur établissement à l'étranger et non en France.  
Le présent document est valide pour tout délai maximal d'un an sur la période relative de dix mois au plus dans les années électorales ou années consulaires pour les Français établis à l'étranger.

MR-GORCOM

Retour dans ce sens

## RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION



VOTE PAR PROCURATION

ADRESSE COMPLÈTE DE LA MAIRIE DESTINATAIRE

